

Gouvernement du Québec

**C.T. 219768, 17 juillet 2018**

Loi sur le régime de retraite des enseignants  
(chapitre R-11)

Loi concernant la mise en œuvre de recommandations  
du comité de retraite de certains régimes de retraite  
du secteur public et modifiant diverses  
dispositions législatives  
(2018, chapitre 4)

**Règlement d'application**  
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement  
d'application de la Loi sur le régime de retraite des  
enseignants

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'arti-  
cle 2.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des ensei-  
gnants (chapitre R-11), une absence sans traitement est une  
absence qui est prévue aux conditions de travail de l'ensei-  
gnant et autorisée par son employeur, pour laquelle l'ensei-  
gnant ne reçoit pas de traitement et pendant laquelle, n'eût  
été son absence, une prestation de travail de l'enseignant  
aurait été attendue ou possible;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet  
article 2.1.1, le gouvernement peut déterminer par règle-  
ment toute autre absence qui constitue une absence sans  
traitement et pour laquelle, le cas échéant, la personne qui  
en bénéficie est considérée comme un enseignant;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.2° de l'arti-  
cle 73 de cette loi, le gouvernement peut par règlement  
déterminer, aux fins de l'article 2.1.1, les absences qui  
constituent une absence sans traitement et pour lesquelles,  
le cas échéant, la personne qui en bénéficie est considérée  
comme un enseignant;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a édicté le  
Règlement d'application de la Loi sur le régime de  
retraite des enseignants (chapitre R-11, r. 1) par la décision  
numéro 169291 du 29 novembre 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 73 de cette loi, le  
gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y  
sont prévus après consultation par Retraite Québec auprès  
du Comité de retraite;

ATTENDU QUE le Comité de retraite concerné est celui  
visé à l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des  
employés du gouvernement et des organismes publics  
(chapitre R-10);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur  
l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du  
trésor exerce, après consultation du ministre des Finances,  
les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi  
qui institue un régime de retraite applicable à du personnel  
des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains  
pouvoirs;

ATTENDU QUE ces consultations ont eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'applica-  
tion de la Loi sur le régime de retraite des enseignants,  
ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
LOUIS TREMBLAY

**Règlement modifiant le Règlement  
d'application de la Loi sur le régime  
de retraite des enseignants**

Loi sur le régime de retraite des enseignants  
(chapitre R-11, a. 73, par. 2.2°)

Loi concernant la mise en œuvre de recommandations  
du comité de retraite de certains régimes de retraite  
du secteur public et modifiant diverses  
dispositions législatives  
(2018, chapitre 4, a. 77)

■ Le Règlement d'application de la Loi sur le régime  
de retraite des enseignants (chapitre R-11, r. 1) est modifié  
par l'insertion, après l'article 2.1, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE II.2**  
**ABSENCE SANS TRAITEMENT**  
(a. 73, par. 2.2°)

**2.2.** Est une absence sans traitement :

1° l'absence de l'enseignant en raison d'une grève ou  
d'un lock-out;

2° l'absence de l'enseignant en raison d'une suspension  
disciplinaire et pour laquelle il ne reçoit pas de traitement;

3° l'absence située dans les 36 mois suivant la date du congédiement d'une personne en raison de son invalidité;

4° l'absence située dans les 24 mois suivant la date du congédiement d'une personne en raison d'une cause autre que l'invalidité;

5° l'absence postérieure à la date du congédiement de la personne concernée, dans la mesure où il est convenu que cette absence doit être considérée comme une absence sans traitement dans une entente ayant été conclue après le 6 mai 2016 et avant le 17 juillet 2018.

Aux fins des paragraphes 3° et 4° du premier alinéa, l'absence doit être convenue dans un règlement hors cour du grief contestant le congédiement conclu après le 16 juillet 2018. De plus, elle ne doit pas être postérieure à la date la plus rapprochée à laquelle la personne aurait droit à une pension si elle cessait de participer au régime à cette date.

La personne qui bénéficie d'une absence visée par le paragraphe 3°, 4° ou 5° du premier alinéa est considérée comme un enseignant. »

**2.** Le présent règlement a effet depuis le 17 juillet 2018, à l'exception des paragraphes 1° et 2° de l'article 2.2 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, édicté par l'article 1, qui ont effet depuis le 14 juin 2002.

69206

Gouvernement du Québec

## **C.T. 219769, 17 juillet 2018**

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires  
(chapitre R-12)

Loi concernant la mise en œuvre de recommandations  
du comité de retraite de certains régimes de retraite  
du secteur public et modifiant diverses  
dispositions législatives  
(2018, chapitre 4)

### **Règlement d'application** — **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement  
d'application de la Loi sur le régime de retraite des  
fonctionnaires

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 55.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12), une absence sans traitement est une

absence qui est prévue aux conditions de travail du fonctionnaire et autorisée par son employeur, pour laquelle le fonctionnaire ne reçoit pas de traitement et pendant laquelle, n'eût été son absence, une prestation de travail du fonctionnaire aurait été attendue ou possible;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article 55.0.1, le gouvernement peut déterminer par règlement toute autre absence qui constitue une absence sans traitement et pour laquelle, le cas échéant, la personne qui en bénéficie est considérée comme un fonctionnaire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3.0.1° de l'article 109 de cette loi, le gouvernement peut par règlement déterminer, aux fins de l'article 55.0.1, les absences qui constituent une absence sans traitement et pour lesquelles, le cas échéant, la personne qui en bénéficie est considérée comme un fonctionnaire;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12, r. 1) par la décision numéro 169292 du 29 novembre 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par Retraite Québec auprès du Comité de retraite;

ATTENDU QUE le Comité de retraite concerné est celui visé à l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE ces consultations ont eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
LOUIS TREMBLAY